

## VI - « UN TIERS JAMAIS TU NE MENTIONNERAS »

### Les faits

Le 21 octobre 1999, le Docteur C., médecin généraliste, remet à sa patiente, alors en procès avec sa belle-fille au sujet de frais de copropriété, un certificat ainsi rédigé :



*Je soussignée, Docteur C., médecin généraliste, certifie avoir « observé que Mme X. était persécutée par sa belle-fille, Mme Y qui lui a fait subir ce façon permanente, insistante, répétitive, de violentes attaques... probablement liées à sa personnalité perverse et paranoïaque. J'ai observé à chaque attaque des chutes violentes de potentiel avec asthénie intense chez Mme X qui m'ont conduit à l'adresser à plusieurs reprises chez le cardiologue en urgence, car à chaque fois j'ai eu peur que Mme X fasse un infarctus (sic). Il serait temps que ces attaques **TOTALEMENT INJUSTIFIÉES** cessent et que Mme Y soit mise entre les mains d'un psychiatre. La justice devrait à l'avenir refuser de rentrer dans le jeu de cette Mme Y. Je suis prête à aller témoigner au tribunal ».*

*Remis en mains propres.*



### Décision

La Chambre disciplinaire du Conseil Régional de Médecins d'Ile-de-France considère que le Docteur C. a manqué aux articles **R.4127-28 (certificat tendancieux)** et **R.4127-51 (immixtion dans la vie privée)** du code de la santé publique par la rédaction d'un document pouvant nuire à un tiers.



### Sanction

Le 19 septembre 2002, la Section disciplinaire du Conseil national de l'ordre des médecins prononce une **interdiction d'exercer pendant 1 mois avec sursis.**

### Commentaires



S'agissant des certificats produits en justice, « en principe, un médecin ne peut satisfaire aux demandes de renseignements ou de certificats qui lui sont adressés par un juge, par un avocat ou par la police ». En outre, « le médecin pourra s'il l'estime utile, attester que l'intéressé a été effectivement soigné par lui mais il ne devra donner aucun détail. Il appartient au juge, s'il en voit la nécessité lorsque le prévenu évoque un état pathologique, de le soumettre à l'examen médical d'un expert » (Commentaires de l'article 4 du code de déontologie médicale)



**Notre conseil :** lors d'un contentieux de type successoral, de divorce..., le médecin traitant du demandeur, très souvent en empathie avec ce dernier, a tendance à prendre parti pour son patient et à rédiger un certificat tendancieux.

Il est donc recommandé au médecin de garder une certaine distance dans ces affaires familiales.

A ne pas confondre avec la demande d'un ayant droit qui souhaiterait l'établissement d'un certificat s'agissant d'une personne décédée. Le médecin traitant de la personne décédée (cette dernière n'étant pas un tiers) pourra faire droit à cette demande sous réserve que cela réponde aux conditions suivantes : « connaître les causes du décès, faire valoir ses droits ou défendre la mémoire du défunt » (article L.1110-4 du code de la santé publique).

• Se reporter à la page 10 concernant le secret médical.